



# DEMANDE DE CALENDRIER PARTAGÉ

Important : Ce document ne vaut pas règlement de facturation. Il a seulement pour objectif de permettre aux parents en situation de garde alternée exerçant conjointement l'autorité parentale, sur leur initiative, de s'entendre sur les modalités pratiques de réservation à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire sur leur espace famille respectif du service ainsi que sur le principe d'une facturation séparée. L'administration s'engage à respecter les modalités de facturation et principes de réservations souhaités par les deux parents ayant renseigné le présent document. Tout désaccord de l'un ou l'autre des parents, exprimé par écrit (courrier ou mail) à l'occasion de l'application de ces modalités, mettra un terme immédiat au dispositif mis en place et donnera lieu au retour à l'application du droit commun. L'autre parent en sera informé sans délai.

- Une réservation est possible si l'autre parent ne l'a pas déjà effectuée.
- Une annulation de réservation est réalisable uniquement par le parent qui a procédé à la réservation.
- En cas de présence imprévue de l'enfant, la facturation sera adressée à l'un des 2 parents. (\*)
- Une réservation effectuée par les 2 parents sur un même jour et une même activité avant la mise en place du calendrier partagé sera affectée à l'un des 2 parents. (\*)

M/Mme \_\_\_\_\_  
domicilié(e) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

M/Mme \_\_\_\_\_  
domicilié(e) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

demandent la mise en place d'un calendrier partagé au titre de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire pour le(s) enfant(s) suivant(s) :

-..... né(e) le.....  
-..... né(e) le.....  
-..... né(e) le.....  
-..... né(e) le.....

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signatures des 2 parents**

(\*) Quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale et qu'ils effectuent ou modifient les réservations au service périscolaire, ils sont réputés être en accord pour le faire. La Ville de Dijon est donc en droit de réclamer à l'un ou l'autre des parents la somme due au titre de l'obligation d'entretien prévue par les dispositions du Code Civil à laquelle les parents sont assujettis pour leur(s) enfant(s).